

RÈGLEMENT N° 2011-49

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 2010-41 VISANT À LIMITER LES INTERVENTIONS HUMAINES DANS LES BASSINS VERSANTS DES PRISES D'EAU DE LA VILLE DE QUÉBEC INSTALLÉES DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES ET LA RIVIÈRE MONTMORENCY

ARTICLE 1

L'article 3.2.10 du Règlement 2010-41 est modifié :

1. par le remplacement, au deuxième alinéa, du paragraphe 1 par le suivant :
« 1. les constructions accessoires, dans la mesure où 80% de la bande de protection est conservé à l'état naturel et que ces constructions soient implantées à plus de 10 mètres du haut du talus ou à plus de 5 mètre du bas du talus; ».
2. par l'ajout, au deuxième alinéa, du paragraphe 4 qui se lit comme suit :
« 4. la plantation d'espèces herbacée, arbustive ou arborescente; ».

ARTICLE 2

L'article 3.2.12 de ce règlement est modifié par l'ajout d'un sixième alinéa qui se lit comme suit :

« Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 1 499 mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieure de laquelle un abattage d'espèces arbustive ou arborescente est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la suivante :

PCE : $PC - ((S / 100) / 2)$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit aux premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude

ARTICLE 3

L'article 5.1.11 de ce règlement est modifié par le remplacement du titre de l'article par le suivant :

« 5.1.11 Construction sur pilotis, pieux et autres structures à l'intérieur des bandes de protection d'un secteur de forte pente »

ARTICLE 4

Le chapitre 5 de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 5.1.13 qui se lit comme suit :

« 5.1.13 Construction à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Toute construction prohibée en vertu du présent règlement dans un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est, sous réserve de toute autre disposition applicable du présent règlement, autorisée dans un tel secteur ou dans une telle bande si les conditions suivantes sont remplies :

1. le terrain sur lequel est projeté la réalisation de la construction était loti à la date d'adoption de la résolution de contrôle intérimaire numéro 2010-39 ou avait obtenu un permis de lotissement avant le 8 novembre 2010 conformément à cette résolution;
2. ce terrain était, à la même date, adjacent à une rue déjà construite ou à une rue pour laquelle une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) avait été obtenue;
3. aucune partie de la construction projetée ne sera n'est implantée sur une superficie du terrain dont la pente excède 30%;
4. il est démontré que ce terrain n'est pas constructible considérant l'article 3.2.10.

Dans le cas où les conditions du premier alinéa sont atteintes, la construction est autorisée si, par surcroît, les plans la concernant ont été approuvés conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de la municipalité en vertu duquel ces plans ont été approuvés comprend minimalement les objectifs et critères suivants :

1. le choix de la localisation de la construction doit se faire prioritairement le plus près possible de la rue de manière à minimiser les endroits remaniés ou décapés et à minimiser le déboisement du terrain et les impacts sur la végétation (espèces arbustive et arborescente);
2. les endroits remaniés ou décapés sont gérés conformément à l'article 5.1.6. Dans tous les cas, tout amoncellement doit être protégé en fin de journée ou lors d'une forte pluie, et si les travaux sont réalisés à l'extérieur de la période de croissance des végétaux, le sol remanié doit être recouvert temporairement avec un paillis ou une membrane;
3. les eaux de ruissellement de tout bâtiment et tout agrandissement d'un bâtiment, indépendamment de la superficie d'implantation au sol, sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale totale de 400 litres. Dans le cas d'un projet immobilier, les eaux de ruissellement sont gérées conformément à l'article 5.1.4 en tenant compte des adaptations nécessaires. Dans ce cas, le minimum d'eau à infiltrer sur le terrain visé est fixé 0,012 mètre sur une période de 24 heures;
4. dans tous les cas, un minimum de 60% du terrain doit être conservé à l'état naturel;
5. dans tous les cas, l'aire de stationnement est gérée conformément à l'article 5.1.3.

Le règlement applicable sur les plans d'implantation et d'intégration architectural doit en outre exiger au soutien de la demande d'approbation, la production des plans et documents démontrant l'atteinte des objectifs et critères de ce règlement. À cette fin, ces plans doivent être préparés par un professionnel et minimalement comprendre :

1. un relevé topographique du terrain;
2. un plan avec les courbes topographiques relevées aux 2 mètres présentant minimalement les trois classes de pentes suivantes : moins de 25 %, de 25 à 30% et de plus de 30%;
3. la localisation du ou des secteurs de forte pente;
4. la localisation des bandes de protection;
5. un schéma des axes de drainage présent sur le terrain;

6. la démonstration que le choix de l'emplacement de la construction a tenu compte des paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa;
7. les mesures de protection des espèces arbustive et arborescente durant les travaux de construction;
8. un plan indiquant la délimitation des aires de construction autorisées et les mesures d'identification de ces aires sur le terrain (par exemple, des repères à l'aide de rubans ou de piquets colorés);
9. les méthodes retenues pour recouvrir les endroits remaniés ou décapés;
10. les plans et documents exigés à l'article 5.1.6 pour le contrôle de l'érosion;
11. les plans et documents exigés à l'article 5.1.4 pour la gestion des eaux de ruissellement ou, le cas échéant, les plans et documents exigés aux articles 6.1.3 ou 6.1.6.

Le cas échéant, une autorisation peut également être émise si la demande est visée par une entente conclue avec la municipalité conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) imposant comme cadre minimal à cette entente les mêmes objectifs et critères d'approbation que ceux visés aux deuxième et troisième alinéas. »

ARTICLE 5

L'article 7.2.9 de ce règlement est modifié :

1. par le remplacement du paragraphe 1 au premier alinéa par le suivant :

« 1. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur, sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément à l'article 5.1.13 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 3.2.3 ou de l'article 5.1.4 du présent règlement s'appliquent; »

2. par le remplacement du paragraphe 2 au premier alinéa par le suivant :

« 2. lorsque le bâtiment principal est partiellement situé à l'intérieur d'un secteur de forte pente, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé en hauteur sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 5.1.11 ou 5.1.13 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 3.2.3 ou de l'article 5.1.4 du présent règlement s'appliquent; »

3. par le remplacement du paragraphe 3 au premier alinéa par le suivant :

« 3. lorsque le bâtiment principal est entièrement situé à l'intérieur des bandes de protection, l'agrandissement de ce bâtiment est autorisé sans augmenter la superficie d'implantation au sol ou conformément aux articles 5.1.11 ou 5.1.13 du présent règlement. Dans ces cas, les dispositions de l'article 3.2.3 ou de l'article 5.1.4 du présent règlement s'appliquent; »

4. par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 5 du premier alinéa par le suivant :

« c) dans le cas où les travaux nécessitent le remplacement ou la réparation de la fondation, l'intervention doit être conforme aux dispositions de l'article 5.1.11 ou de l'article 5.1.13 du présent règlement. »

ARTICLE 6

L'article 7.2.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.2.10 Construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente et des bandes de protection

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 7.2.9, ne peut être agrandie ou reconstruite, sauf si l'intervention est approuvée conformément à l'article 5.1.13.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur des bandes de protection, autre qu'un bâtiment principal visé à l'article 7.2.9, peut être agrandie ou reconstruite conformément à l'article 5.1.11 ou 5.1.13.

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située à l'intérieur d'un secteur de forte pente ou dans une bande de protection est autorisé dans la mesure où il est techniquement impossible de relocaliser la construction à l'extérieur du secteur de forte pente et de toutes bandes de protection et dans la mesure où le déplacement n'aggrave pas la situation dérogatoire. Dans tous les cas, l'intervention doit être conforme à l'article 5.1.13. »

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 mai 2011

(s) Régis Labeaume

Régis Labeaume, président

(s) Marie-Josée Couture

Marie-Josée Couture, secrétaire